

LOI

221.01

d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (LVCO)

du 7 décembre 1937

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Juge compétent

Art. 1 ^{4, 5, 7}

¹ Le président du tribunal d'arrondissement ^A est l'autorité compétente pour statuer dans les cas suivants prévus par la loi fédérale ^B, sous réserve de recours s'il y a lieu :

1. Révocation et nomination de nouveaux liquidateurs d'une société en nom collectif (art. 583, al. 2), d'une société en commandite (art. 619, al. 1), d'une société anonyme (art. 740, al. 3 et 4 et 741, al. 2), d'une société en commandite par actions (art. 770, al. 2), d'une société à responsabilité limitée (art. 823) ou d'une société coopérative (art. 913, al. 1).
2. Désignation et révocation du réviseur ou de l'organe de révision d'une société anonyme (art. 727e, al. 3, 727f, al. 2 à 4).
3. Mode d'aliénation des immeubles en cas de liquidation d'une société en nom collectif (art. 585, al. 3) ou en commandite (art. 619, al. 1).
4. Désignation d'expert en matière de contrôle d'une société en commandite (art. 600, al. 3).
5. Exercice du droit de contrôle des actionnaires d'une société anonyme (art. 697, al. 4) ou d'une société en commandite par actions (art. 764, al. 2) ainsi que des associés d'une société à responsabilité limitée (art. 819, al. 2) ou de l'assemblée générale d'une société coopérative (art. 857, al. 3).
6. Mesures relatives au contrôle spécial d'une société anonyme (art. 697a, al. 2, 697b, 697c, 697d, al. 2, 697e, 697g, al. 1).
7. Consultation des comptes annuels, des comptes de groupe et des rapports des réviseurs d'une société anonyme (art. 697h, al. 2).
8. Convocation de l'assemblée générale d'une société anonyme (art. 699, al. 4) ou d'une société en commandite par actions (art. 764, al. 2), de l'assemblée des associés d'une société à responsabilité limitée (art. 809, al. 3) ou de l'assemblée générale d'une société coopérative (art. 881, al. 3).
9. Déclaration de faillite d'une société anonyme (art. 716a, al. 1, ch. 7, 725, al. 2, 725a, al. 1 et 2, 729b, al. 2, 743, al. 2), d'une société en commandite par actions (art. 770, al. 2), d'une société à responsabilité limitée (art. 793, 817) ou d'une société coopérative (art. 903, al. 2).
10. Mesures concernant la communauté des porteurs de bons de jouissance (art. 657, al. 4, 764, al. 2, 1162, al. 3 et 1164, al. 3).
11. Mesures relatives à l'annulation des papiers-valeurs (art. 971, 977, 981 à 987, 1072 à 1080, 1098, 1143, ch. 19, 1147, 1151, 1152, art. 9, disp. fin.).
12. Révocation des pouvoirs du représentant de la communauté (art. 1162, al. 3).
13. Mesures provisoires en cas d'extinction des pouvoirs du représentant de la communauté (art. 1162, al. 4).
14. Convocation de l'assemblée des créanciers (art. 1165, al. 3).
15. Détermination de la valeur d'une action nominative ou cotée en bourse d'une société anonyme (art. 685b, al. 5).
16. Octroi d'un délai supplémentaire pour adapter les statuts d'une société anonyme aux dispositions sur le capital minimum, le montant minimal de libération et les bons de participation ou de jouissance (art. 2 dispositions finales de la loi fédérale du 4 octobre 1991 modifiant le titre vingt-sixième du CO).
17. Répartition anticipée de l'actif de la liquidation d'une société en commandite par actions (art. 770, al. 2).
18. Dissolution pour justes motifs d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en

commandite par actions (art. 545, 574 à 579, 619).

19. Dissolution d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, dans le cas où le nombre des associés ou actionnaires est tombé au-dessous du minimum légal et dans le cas où la société ne possède plus les organes prescrits (art. 625, al. 2, 775, al. 2, 831, al. 2).
20. Dissolution d'une société anonyme qui n'a pas adapté ses statuts aux dispositions sur le capital minimum, le montant minimal de libération et les bons de participation et de jouissance dans un délai fixé au 1er juillet 1997 (art. 2 des dispositions finales de la loi fédérale du 4 octobre 1991 modifiant le titre vingt-sixième du CO).
21. Exclusion d'un associé d'une société en nom collective ou en commandite, exclusion ou droit de sortie d'un associé dans la société à responsabilité limitée ou dans la société coopérative (art. 577, 619, 622, 846).
22. Recours de l'administration ou d'un actionnaire contre une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative (art. 689e, al. 2, 691, al. 3, 706, 706a, al. 2 et 3, 808, al. 6, 891) et recours de l'administration commune contre les décisions prises isolément par les sociétés fédérées (art. 924, al. 2).
23. Retrait définitif du droit de gérer et de représenter la société en nom collective, la société en commandite, la société à responsabilité limitée ou la société coopérative (art. 565, 603, 814, 890).

Art. 2 ^{4,5} ...

Art. 3 ⁵

¹ La Cour civile du Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour statuer, sous réserve de recours s'il y a lieu, dans les cas suivants prévus par la loi fédérale ^A :

1. Dissolution pour justes motifs d'une société anonyme ou autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés (art. 736, ch. 4), dissolution pour justes motifs d'une société en commandite par actions (art. 770, al. 2) ou d'une société à responsabilité limitée (art. 820, ch. 4).
2. Dissolution d'une société anonyme (art. 643, al. 3) ou d'une société en commandite par actions (art. 770, al. 2) pour inaccomplissement des conditions légales lors de la fondation.

Chapitre II Procédure

Art. 4 ^{3,4,5}

¹ Dans les matières que l'article premier ci-dessus place dans la compétence du président du tribunal, il est procédé:

1. En la forme de la procédure sommaire (titre douzième du Code de procédure civile ^A) dans les cas cités sous ch. 1 à 8, 10, 12 à 17.
2. Par le dépôt d'une requête dans le cas visé sous chiffre 11 nouveau. Le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément aux dispositions sur les recours en matière contentieuse.
3. En la forme de la procédure accélérée (titre onzième du Code de procédure civile) dans les cas visés sous chiffres 18 à 23.

Art. 4bis ^{4,5}

¹ Dans le cas de l'article premier, chiffre 9 ci-dessus, la procédure est celle qui est prévue pour le prononcé de faillite, par les articles 45 et suivants de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

² Les dispositions desdits articles qui concernent le concordat sont applicables par analogie à l'ajournement de la déclaration de faillite.

Art. 5 ^{4,5}

¹ Dans les cas de la compétence de la Cour civile (art. 3 ci-dessus), il est procédé conformément aux dispositions du titre huitième du Code de procédure civile ^A.

² Le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément aux dispositions sur les recours en matière contentieuse.

³ En cas d'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative (art. 706, 706a, 706b, 764, 808, al. 6, 891 ^B) intentée par l'administration, le président du tribunal saisi désigne d'office, avant de fixer le délai de réponse, un représentant de la société.

Chapitre III Recours de l'Etat et des communes

Art. 6

¹ Lorsqu'une corporation de droit public a dû répondre, en application des articles 762, alinéa 4 et 926, alinéa 3 de la loi fédérale ^A, du dommage causé par les administrateurs ou les contrôleurs qu'elle a délégués dans une société anonyme ou dans une société coopérative, elle peut exercer un recours contre ses délégués auteurs du dommage.

² Ce droit de recours se prescrit par un an dès le jour où la corporation de droit public a été reconnue débitrice par jugement définitif, transaction, passé-expédient ou de toute autre manière. Il est, pour le surplus, soumis aux règles du code des obligations ^B.

Chapitre IV Office de consignation

Art. 7 ⁵ ...

Chapitre V Amendes en matière de registre du commerce

Art. 8 ⁶ ...

Art. 9

¹ Le registre des protêts institué par l'arrêté cantonal du 21 juin 1892 ^A tient lieu de l'onglet de copies prévu par l'article 1040 de la loi fédérale.

Chapitre VI Concession pour l'émission de titres représentant des marchandises entreposées

Art. 10

¹ L'autorité compétente pour accorder une concession pour l'émission de titres représentant des marchandises entreposées (art. 1155; voir également art. 482 CO ^A) est le Département de justice et police ^B, police du commerce.

² Le préfet est compétent pour infliger l'amende prévue à l'article 1155, alinéa 2. Les dispositions de la loi sur la répression des contraventions ^C par voie administrative sont applicables à ces contraventions.

Chapitre VII Communauté des créanciers dans les emprunts par obligations

Art. 11

¹ Les règles de la communauté des créanciers (art. 1157 à 1182) ^A sont applicables aux emprunts par obligations des communes et autres corporations de droit public cantonal, à l'exception de ceux émis par l'Etat (art. 1181).

² Demeure réservé l'article 68 de la loi du 16 mai 1891 concernant la mise en vigueur dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^B.

Chapitre VIII Dispositions abrogatoires

Art. 12 ² ...

Art. 13 ² ...

Art. 14 ... ^A

Art. 15 ¹ ...

Art. 16

¹ Le décret du 11 mai 1892 donnant aux préposés aux poursuites et aux préposés aux faillites qualité pour dresser les actes de protêt des effets de change ^A est modifié comme suit :

1. Le préambule est remplacé par le texte suivant:
 - "vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,"
 - "vu l'article 1035 de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du code des

obligations."

2. L'alinéa premier de l'article 3 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:
 - "Un arrêté du Conseil d'Etat fixe la forme dans laquelle les protêts sont dressés."

Art. 17

¹ La loi du 26 juin 1936 déclarant applicables aux communes et autres corporations de droit public les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations est abrogée.

Chapitre IX Entrée en vigueur

Art. 18

¹ La présente loi entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

² Toutefois, l'article 2, chiffres 2, 3 et 4 et les articles 11 et 17 entreront en vigueur en même temps que les articles 1157 à 1182 de la loi fédérale (art. 19, al. 2 des dispositions finales et transitoires de ladite loi).

Chapitre X Exécution

Art. 19

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

Approbation du Conseil fédéral : 05.01.1938

Entrée en vigueur : 01.02.1938.



221.01	Tableau des modifications (LVCO)			en vigueur Etat au 01.01.2011
Loi d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations (LVCO)				
	du 07.12.1937	(RA/FAO 1937 193)	ev le 01.02.1938	(RA/FAO 1937 193)
EMPL : 15.11.1937 pm 397	1er débat : 15.11.1937 pm 420, 423	2ème débat : 07.12.1937 am 835, 836	3ème débat : 07.12.1937 am 836	
Abrogé par Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 (RSV 211.02)				

221.01-01	<i>modif. en bloc le 18.11.1940</i>	(RA/FAO 1940 244)	ev le 01.01.1941	(RA/FAO 1940 244)
EMPL : 12.1.1940 am 163	1er débat : 12.11.1940am 183,189,207,12.11.40pm 238,264,266	2ème débat : 18.11.1940 pm 364, 370	3ème débat : 18.11.1940 pm 370	
Modifié par loi du 18.11.1940 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
15			Abrogation	<i>historique</i>

221.01-02	<i>modif. en bloc le 16.12.1947</i>	(RA/FAO 1947 461)	ev le 01.01.1948	(RA/FAO 1947 461)
EMPL : 09.12.1947 pm 896, 956	1er débat : 09.12.1947 pm 956, 973	2ème débat : 16.12.1947 pm 1180, 1190	3ème débat : 16.12.1947 pm 1190	
Abrogés par loi du 16.12.1947 d'organisation judiciaire				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
12			Abrogation	<i>historique</i>
13			Abrogation	<i>historique</i>

221.01-03	<i>modif. en bloc le 18.05.1955</i>	(RA/FAO 1955 94)	ev le 01.07.1955	(RA/FAO 1955 94)
EMPL : 16.05.1955 pm 317, 345	1er débat : 16.05.1955 pm 349, 354	2ème débat : 18.05.1955 pm 517, 518		
Modifié par loi du 18.05.1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	4,5		Modification	<i>historique</i>

221.01-04	<i>modif. en bloc le 14.12.1966</i>	(RA/FAO 1966 361)	ev le 01.09.1971	(RA/FAO 1966 361)
EMPL : 07.12.1966 am 673, 900	1er débat : 07.12.1966 pm 1004, 12.12.1966 pm 1026, 1035	2ème débat : 14.12.1966 pm 1137, 1139	3ème débat : 14.12.1966 pm 1139	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1			Modification	<i>historique</i>
2			Modification	<i>historique</i>
4			Modification	<i>historique</i>
4bis			Introduction	<i>historique</i>
5			Modification	<i>historique</i>

221.01-05	<i>modif. en bloc le 22.12.1993</i>	(RA/FAO 1993 614)	ev le 22.12.1993	(RA/FAO 1993 614)
EMPL : 08.12.1993 am 3697	1er débat : 08.12.1993 am 3742, 3743	2ème débat : 22.12.1993 pm 4661		

Modifié par le Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1	1 ch.11-14		Modification	historique
1	1 ch.1,ch.9,ch.15		Abrogation	historique
2			Abrogation	historique
3	1 ch.1		Modification	historique
4			Modification	historique
4bis			Modification	historique
5			Modification	historique
7			Abrogation	historique

221.01-06		<i>modif. en bloc le</i> 15.06.1999	(RA/FAO 1999 365)	ev le 01.01.2000	(RA/FAO 1999 365)
EMPL : 07.06.1999 pm 1175		1er débat : 07.06.1999 pm 1220	2ème débat : 15.06.1999 pm 1851		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
8			Abrogation		historique

221.01-07		<i>modif. en bloc le</i> 30.01.2001	(RA/FAO 2001 95)	ev le 17.04.2001	(RA/FAO 2001 95)
EMPL : 16.01.2001 pm 6149		1er débat : 16.01.2001 pm 6202	2ème débat : 30.01.2001 pm 6434		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1			Modification		historique

221.01-99		<i>acte abrogé le</i> 12.01.2010	(RA/FAO 26.01.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 27.04.2010)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		



221.01

Tableau des commentaires (LVCO)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

**Loi d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale
du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des
obligations (LVCO)
du 07.12.1937**

Préambule

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Mod. par loi du 17.5.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (R 1999, p. 159)

Comm. B : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 4bis [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ([RSV 280.05](#))

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Comm. B :

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. B : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 9 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement arrêté du 23.04.1957 sur les protêts d'effets de change ([RSV 280.23.1](#))

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Comm. B :

Comm. C : Actuellement loi du 18.11.1969 sur les contraventions ([RSV 312.11](#))

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Comm. B : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 14 [lien vers article](#)

Comm. A : Cet article, qui modifiait la loi du 18.11.1890 sur la tenue du registre du commerce abrogée et remplacée par la loi du 23.05.1950 sur le registre du commerce, est caduc

Art. 16 [lien vers article](#)

Comm. A : Décret du 11.05.1892 donnant aux préposés aux poursuites et aux préposés aux faillites qualité pour dresser les actes de protêts des effets de change ([RSV 280.231](#))
